

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE,

Retour de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 430).

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 430).

ORDONNANCE-LOI

Ordonnance-Loi n° 661 du 21 avril 1959 sur les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre lors de l'utilisation de matières radio-actives (p. 430).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.984 du 18 avril 1959 confirmant dans ses fonctions une maîtresse primaire au Lycée (p. 430).

Ordonnance Souveraine n° 1.985 du 21 avril 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Quito (Équateur) (p. 431).

Ordonnance Souveraine n° 1.986 du 21 avril 1959 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 431).

Ordonnance Souveraine n° 1.987 du 21 avril 1959 autorisant le Consul de la République de Haïti à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 431).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-119 du 22 avril 1959 désignant un Arbitre dans un conflit collectif du Travail (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 59-120 du 23 avril 1959 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 9 août 1940 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Foncière et Financière » devenue « Compagnie Financière » (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 59-121 du 23 avril 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Confection » en abrégé « Sodec » (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 59-122 du 23 avril 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Méditerranée » (p. 433).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 12 du 21 avril 1959 interdisant le stationnement des véhicules (p. 433).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE,
 Avis (p. 434).

SERVICE DU LOGEMENT.
 Locaux vacants (p. 434).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
 État des condamnations (p. 434).

INFORMATIONS DIVERSES

Salle Garnier (p. 434).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 435 à 443).

MAISON SOUVERAINE

Retour de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Après un séjour de plusieurs semaines, d'abord à Lausanne puis à Paris, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que S.A.S. la Princesse Caroline, rentrant de Paris par la voie des airs, sont arrivés mercredi dernier, en fin de journée, au Palais Princier.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées de M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Conseiller Financier du Cabinet Princier et de M^{lle} Blum, Secrétaire privée de S.A.S. la Princesse, ont été accueillies à l'aéroport de Nice par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre et M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Une messe basse, à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II, sera célébrée à la Cathédrale, samedi prochain 9 mai à 10 heures 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront assister, mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCE-LOI *

Ordonnance-Loi n° 661 du 21 avril 1959 sur les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre lors de l'utilisation de matières radioactives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 24 avril 1959.

et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 25 mars 1959 :

ARTICLE PREMIER.

Le transport, l'entreposage, l'emploi et généralement toutes manipulations quelconques de matières considérées comme radioactives doivent donner lieu à la mise en application de mesures spéciales d'hygiène et de sécurité propres à prévenir toute contamination et à assurer la protection radiologique des êtres humains.

Ces mesures seront déterminées par voie d'Ordonnances Souveraines.

ART. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi et à celles des Ordonnances Souveraines prises pour son application seront punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs, sans préjudice des peines encourues pour les crimes ou délits qui se seraient joints à ces infractions ou qui en seraient la conséquence.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.984 du 18 avril 1959 confirmant dans ses fonctions une maîtresse primaire au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.357, en date du 24 décembre 1946, portant nomination d'une maîtresse primaire au Lycée de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 1.223, du 24 novembre 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Odile Bertrand-Berthe, Institutrice, maintenue en position de détachement des Cadres des Institutrices du Département des Alpes-Maritimes, est confirmée dans ses fonctions de maîtresse primaire au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.985 du 21 avril 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Quito (Équateur).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rafael Febres Cordero est nommé Consul de Notre Principauté à Quito (Équateur).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.986 du 21 avril 1959 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Giordano, Chef du Service Municipal d'Hygiène, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par Son Excellence Monsieur le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.987 du 21 avril 1959 autorisant le Consul Général de la République de Haïti à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 23 janvier 1959, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République de Haïti a nommé M. Jean Beer, Consul Général de la République de Haïti à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Beer est autorisé à exercer les fonctions de **Consul Général** de la République de Haïti à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-119 du 22 avril 1959 désignant un Arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955 et relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du Travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 3 janvier 1959, établissant, pour l'année 1959, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu la demande, en date du 27 février 1959, par laquelle le Syndicat ouvrier des métaux sollicite l'arbitrage du conflit qui l'oppose au Syndicat patronal des métaux;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 17 avril 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du Travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant les membres du Syndicat ouvrier des métaux aux membres du Syndicat patronal des métaux.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 avril 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-120 du 23 avril 1959 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 9 août 1940 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Foncière et Financière » devenue « Compagnie Financière » (Arrêté Ministériel du 17/12/1947).

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel en date du 9 août 1940 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Foncière et Financière » devenue « Compagnie Financière » (Arrêté Ministériel du 17/12/1947) est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-121 du 23 avril 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Confection » en abrégé « Sodec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 6 mars 1959 par M. André Balland, administrateur de sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société de Confection » en abrégé « Sodec »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 2 mars 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société de Confection » en abrégé « Sodec », en date du 2 mars 1959, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Vingt Millions (20.000.000) par l'émission de Mille Cinq Cents (1.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-122 du 23 avril 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Méditerranée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque Méditerranée », présentée par M^{me} Marcelle Laura, sans profession, épouse divorcée en premières noces, puis veuve de M. Constantin Harden et épouse en deuxième noces de M. Jean-François Micheo, demeurant « Le Jardinictto », rue Émile de Lofa à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 6 février 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909; par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Méditerranée » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 février 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations, prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 12 du 21 avril 1959 interdisant le stationnement des véhicules.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958, 5 mars 1959, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 21 avril 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 20 avril au 15 mai 1959, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes :

— Quai des États-Unis, de la Place Sainte-Dévote à son amorce avec le boulevard Louis II;

— Avenue de la Costa (partie comprise entre l'immeuble la Duchesse Anne, portant le n° 2 et le Bar Chatham portant le n° 11 de l'avenue de Monte-Carlo);

— Boulevard Albert I^{er} (côté amont) du Monument Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette;

ART. 2.

Du 20 avril au 15 mai 1959, un sens unique est établi dans la direction de la descente, dans la partie de l'avenue de la Costa comprise entre la villa Singer, portant le n° 5, et le Bar Chatham, portant le n° 11 de l'avenue de Monte-Carlo;

ART. 3.

Du 20 avril au 15 mai 1959, la circulation des véhicules est déviée, sur la section du Quai des États-Unis comprise entre le Service de la Marine et l'amorce du boulevard Louis II, les véhicules devront emprunter, dans les deux sens, la partie cimentée dudit Quai côté mer.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 21 avril 1959.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis.

Le Président de la Délégation Spéciale rappelle aux habitants de la Principauté et de Monaco-Ville en particulier, qu'en vertu des dispositions de l'article 49 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale et de l'arrêté municipal du 26 juin 1912, il est défendu de déposer ou de jeter des papiers, pelures, épiluchures et détritiques quelconques sur la voie publique.

Ces dispositions s'appliquent aux jardins publics et aux glacis, notamment à ceux des Jardins Saint-Martin.

Des procès-verbaux seront dressés à tout contrevenant.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
33, av. St-Charles	3 pièces cuisine	10 mai 1959 inclus
13, rue Plati	2 pièces, cuisine, cabinet de toilette	11 mai 1959 inclus

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 7 et 14 avril 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

P.H.H., né le 7 mars 1941, à Vienne (Autriche), de nationalité autrichienne, électro-technicien, se disant domicilié à Vienne (Autriche), actuellement détenu, condamné à quatre mois de prison avec sursis pour vols et tentative de vols.

P.Y.C., née le 10 août 1918, à la Havane (Rép. de Cuba), de nationalité cubaine, sans profession, demeurant à Monaco, condamnée à dix mille francs d'amende pour défaut de déclaration de vacance d'appartements, location sans autorisation.

INFORMATIONS DIVERSES

Salle Garnier.

Les deux derniers concerts de la saison musicale 1958-1959 ont eu lieu jeudi 23 et dimanche 26 avril à 16 heures 30, Salle Garnier.

Jeudi 23, le grand Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo interprétait, sous la direction de Maître Louis Frémaux, un programme des plus éclectiques : le public nombreux put goûter, en première audition « quatre Offrandes Symphoniques » du jeune compositeur Marie-Véra Maixandau. Tour à tour charmantes et graves, gracieuses et profondes, ces œuvres témoignent d'une délicate inspiration. Les nocturnes de Debussy « Nuages » et « Fêtes » apportèrent la note impressionniste et floue, riche en sonorités savantes, de Claude de France. Le grand pianiste Daniel Wayenberg fit du « concerto pour la main gauche » de Ravel un long enchantement, malgré les difficultés techniques de la partition. Le concert s'acheva sur la spirituelle « Suite en fa » d'Albert Roussel.

* * *

Dimanche 26, Maître Louis Frémaux, à la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigeait un programme : la romantique « symphonie inachevée » de Schubert; le « concerto pour violoncelle et orchestre » de Tchaïkowsky-Cassado, exécuté avec une virtuosité admirable par cet artiste consommé qu'est Gaspard Cassado ; les « Études de concert pour percussion » de Marius Constant, qui permirent à P. Naudin, L. Brassin et L. Kemblinsky, solistes, de faire apprécier leur beau talent. Le « Capriccio Espagnol » de Rimsky-Korsakov, éblouissant de rythme complétait le programme de cette matinée artistique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune des sieurs AELION, COHEN, LEVY, PINHAS et des sociétés Monaco-Textiles et Monaco-Vêtements a autorisé le sieur Orecchia es-qualités de syndic à faire procéder, après l'accomplissement des formalités légales, à la vente du droit de surélévation de l'immeuble dénommé LE MERCURE, sis à Monaco, Impasse des Révoires.

Monaco, le 24 avril 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la faillite du sieur Louis PIAZZA, 39, rue Grimaldi, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 29 avril 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la faillite commune dame Léonie BRONFORT, épouse GUIZOL et sieur Pierre AUNAY, 44, rue Grimaldi, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le jeudi vingt et un mai mil neuf cent cinquante-neuf, à quatorze heures trente, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 4 mai 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE LOCATION VERBALE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 avril 1959, la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS FERRARI-SANITA », au capital de un million cinq cent mille francs dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo, a cédé à Monsieur Sam COHEN, industriel, demeurant à Monaco, 10, boulevard d'Italie, le droit à la location verbale à l'année d'un local, comprenant l'entier sous-sol d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu les 13 et 17 octobre 1958 par M^e Aureglia, notaire à Monaco, M^{me} Laure, Marie, Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, divorcée et non remariée de M. Maurice, Jules, Marie SERVENT, a donné en gérance libre à M^{me} Blanche, Louise, Élise LE PAREUX, hôtelière, demeurant à Paris, 18, rue de Ginoux, épouse de M. Ramon ANGLARILL, un fonds d'hôtel-meublé restaurant, dénommé « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée de trois années, à compter du 15 décembre 1958.

Il a été versé un cautionnement de 600.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CRÉDIT GÉNÉRAL MOBILIER

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Suivant délibération en date du 27 décembre 1955, les actionnaires de ladite société, au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 4 rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de 45 millions de francs par l'émission au pair de 4.500 actions de 10.000 francs chacune;

b) et de modifier les articles 2, 4, 6, 8 et 17 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2 ».

« Le siège de la société est à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du conseil d'administration.

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de dix mille francs chacune, numérotées de 1 à 5.000, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart à la souscription.

« Article 6 ».

« Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Article 8 ».

« La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus.

« Article 17 ».

« Tous produits annuels
«
« Le bénéfice est ainsi réparti :

« Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire, qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

« Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve obligatoire prévu par l'Ordonnance Souveraine numéro 1.106, et qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. « Le solde à la disposition de l'assemblée générale ».

II. — Les résolutions de ladite assemblée générale ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1956, publié au « Journal de Monaco », du 12 mars 1956.

III. — Aux termes d'une délibération tenue, le 10 septembre 1956, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale ont décidé notamment :

a) de créer 2.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale, attribuées aux actionnaires de la société à raison de 4 parts bénéficiaires pour chaque action détenue et, en conséquence, de créer un article 4 bis ainsi libellé :

« Article 4 bis ».

« Il est créé, en outre des actions représentant le capital social, DEUX MILLE parts bénéficiaires, sans valeur nominale, qui seront attribuées, savoir :

« à M. Gaston BIAMONTI, 1.200 parts;

« à M. René BIAMONTI, 800 parts;

« Ces parts donneront droit aux avantages tels qu'ils sont fixés par les articles 17 et 19 des statuts.

« Ces parts sont nominatives ou au porteur. Elles seront obligatoirement nominatives pendant les deux premières années de leur création.

« Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

« Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements, sauf ce qui sera dit à l'article 17, paragraphe 5 ci-après. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions de l'assemblée générale ».

b) d'autoriser l'augmentation du capital social jusqu'à 75 millions de francs par l'émission au pair d'actions de 10.000 francs chacune devant être entièrement libérées à la souscription.

c) et de modifier, en conséquence, les articles 3, 4, 17 et 19 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 3. »

« La société a pour objet l'escompte et le financement de toutes ventes à crédit de tous objets mobiliers.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE FRANCS divisé en sept mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, numérotées de 1 à 7.500, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

« Article 17 ».

« Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

« Ce bénéfice est ainsi réparti :

« 1^o Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

« 2^o Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve obligatoire prévu par l'Ordonnance Souveraine numéro 1.106 et qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social;

« 3^o Cinq pour cent à titre de premier dividende aux actions.

« Sur le surplus.

« 4^o Dix pour cent au conseil d'administration.

« Le solde est ainsi réparti :

« 5^o Vingt pour cent aux parts bénéficiaires, étant spécifié qu'à partir du troisième exercice social à dater de la création desdites parts, la fraction des bénéfices revenant aux parts bénéficiaires ne pourra être reportée à nouveau ou mise en réserve qu'avec l'accord pour chaque exercice de l'assemblée des porteurs de parts.

« 6^o Quatre-vingt pour cent à titre de super-dividende aux actions.

« Toutefois, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, après répartition prévue aux trois premiers paragraphes et compte tenu de l'observation formulée au 5^o paragraphe peut affecter le solde soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

« Article 19 ».

« En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

« Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions et aux parts bénéficiaires dans la proportion définie à l'article 17.

V. — Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 12 novembre 1956 publié au « Journal de Monaco » du 19 novembre 1956.

VI. — L'original des procès-verbaux de chacune des assemblées générales extraordinaires précitées des 27 décembre 1955 et 10 septembre 1956 et une ampliation de chacun des Arrêtés Ministériels d'autorisation, des 1^{er} mars 1956 et 12 novembre 1956 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 mars 1959.

VII. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 mars 1959, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que 7.000 actions de 10.000 francs chacune représentant l'augmentation de capital, portant celui-ci de 5 à 75 millions de francs, décidée par les assemblées générales extraordinaires, précitées, avaient été entièrement souscrites et libérées.

Audit acte a été annexé un état certifié par le conseil d'administration contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

VIII. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le 10 mars 1959, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le conseil d'administration par l'acte sus-analysé, reçu par Me Rey, notaire soussigné, le 9 mars 1959 et, en conséquence, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à 75 millions de francs et la modification à l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en sept mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, numérotées de 1 à 7.500, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

IX. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, sus-analysée, a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

X. — Une expédition de chacun des actes précités, des 9 et 10 mars 1959, avec les pièces y annexées ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 28 avril 1959.

Monaco, le 4 mai 1959.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société de Coopération Technique et Industrielle

en abrégé : « SOCOTI »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins

Le 30 avril 1959, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE », en abrégé « SOCOTI », établis suivant actes reçus en brevet par M^o Aureglia, notaire à Monaco, les 17 juillet et 16 décembre 1958, et déposés, après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 6 mars 1959;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 17 avril 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 20 avril 1959, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^o Aureglia.

Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“ JASPARD, POLUS & C^{ie} ”

(Extrait publié en conformité des articles
49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte sous seings privés, en date du 21 avril 1959, enregistré le 23 avril 1959, Folio 12, recto, case 2, M^{me} Léontine, Élisabeth, Marie JASPARD, éditeur, divorcée non remariée de M. François ORENCO, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue des Vieilles Casernes, et M. Jean-Claude POLUS, sans profession, demeurant à Bruxelles (Belgique), 78, Square Marie-Louise, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'édition sous toutes ses formes, la diffusion, le courtage, l'importation, l'exportation de tous livres, publications et revues et, généralement, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ainsi défini.

La durée de la société est de cinquante années, à compter du 21 avril 1959.

Le siège social est à Monaco, 28, rue Comte Félix Gastaldi.

La raison et la signature sociale sont « JASPARD POLUS & C^{ie} ».

Le capital social a été fixé à un million de francs et réparti dans les proportions de trois/quarts à M^{mo} JASPARD et un/quart à M. POLUS.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus.

Le contrat de société a été fait sous la condition suspensive de l'octroi de la licence administrative.

Un extrait de l'acte sous-seings privés du 21 avril 1949 a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 30 avril 1959.

Les Gérants.

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco », feuille n° 5.298, du 20 avril 1959, page 414 concernant la Société PROSELECT.

A la cinquième ligne les mots « à l'unanimité » sont supprimés.

Le reste sans changement.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Anonyme de la Voûte ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOÛTE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, établis en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 4 décembre 1958, et déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 avril 1959.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 10 avril 1959.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 15 avril 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées le 29 avril 1959, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ CHARLET Botterie de Luxe S.A.M. ”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHARLET BOTTERIE DE LUXE S.A.M. », au capital de 15.000.000 de francs et siège social n° 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco-

Condamine, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 22 septembre 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 13 février 1959.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 13 février 1959, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 février 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 15 avril 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 29 avril 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 24 décembre 1958, Madame Camille REBAUDO, veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, et Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Laurenço-Marqués (Mozambique) ont donné en gérance libre pour une durée de trois ans à compter du premier mars mil neuf cent cinquante-neuf, le fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé « LE CLICHY », sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Velio RAMELLA, commerçant, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati.

Ledit contrat de gérance libre prévoit un cautionnement de cent mille francs.

Monsieur RAMELLA, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ La Médiation Commerciale ”

en abrégé « L A M E C O »

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 21 novembre 1958, les actionnaires de la société « LA MÉDIATION COMMERCIALE », en abrégé « L A M E C O », au capital de 500.000 francs délibérant valablement en assemblée extraordinaire sur convocation publiée au « Journal de Monaco », le trois novembre 1958, ont décidé :

a) de dissoudre, par anticipation, à compter dudit jour la société;

b) de désigner comme liquidateur M. Roger ORECCHIA, expert comptable à Monaco en lui conférant les pouvoirs les plus étendus.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé le 5 décembre 1958 au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt, du 5 décembre 1958 avec les pièces y annexées a été déposée le 28 avril 1959 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOMOPLAST ”

(Société anonyme monégasque)

RÉDUCTION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, quartier de Fontvieille,

à Monaco-Condamine, le 24 octobre 1958, les actionnaires de ladite société, ont décidé :

a) de réduire le capital social de la somme de 80 millions de francs à la somme de 12 millions de francs au moyen de l'annulation de 6.800 actions émises les 15 juillet et 19 septembre 1958;

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à la somme de DOUZE « MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille deux « cents actions de dix mille francs chacune, de valeur « nominale entièrement libérées ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 23 janvier 1959, publié au « Journal de Monaco » du 2 février 1959.

IV. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés le 7 avril 1959 au rang des minutes du notaire soussigné.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 7 avril 1959, avec les pièces y annexées a été déposée le 27 avril 1959 au Greffe des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 mai 1959.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 22 janvier 1959 réitéré suivant acte reçu par le même notaire, le 27 avril 1959, la société en nom collectif connue actuellement sous le nom de « NEGRO PÈRE ET FILS », constituée suivant actes reçus par le même notaire les 15 février 1949 et 9 mars 1955 réitéré suivant un autre acte du même notaire en date du 1^{er} juin 1955, a été modifiée de la façon suivante :

Monsieur Pascal NEGRO, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, Quartier du Serret, Maison Negro, a cédé :

à Monsieur François NEGRO, sans profession, demeurant à Monaco, 7, rue des Açores;

à Monsieur Pascal NEGRO, son fils, sans profession, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, Quartier du Serret;

et à Monsieur Antoine, Blaise NEGRO, sans profession, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, Quartier du Serret,

tous ses droits sociaux qu'il possédait dans la société en nom collectif « NEGRO PÈRE ET FILS ».

La société continue à exister entre Messieurs François, Pascal et Antoine NEGRO.

La raison et la signature sociales seront « NEGRO FRÈRES ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Une expédition de l'acte du 22 janvier 1959 et de l'acte de réitération du 27 avril 1959 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 mai 1959.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque d'Esthétique et de Parfumerie

en abrégé « M.O.N.E.P. »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala,
rue de la Scala.

Le 27 avril 1959, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite : « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ESTHÉTIQUE ET DE PARFUMÉRIE » en abrégé « M.O.N.E.P. », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 17 février 1959;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 14 avril 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 15 avril 1959, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Suivant acte s.s.p., fait triple à Monaco, le 4 novembre 1958, M. Laurent BUBBIO, tapissier, demeurant 15, rue Caroline, à Monaco, a cédé à M. Joseph GASPARETTI, demeurant 1, rue Basse, à Monaco, un fonds de commerce de tapissier en meubles exploité 1, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mai 1959.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ CHARLET Botterie de Luxe S.A.M. ”

(Société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHARLET Botterie de Luxe S.A.M. » au capital de 15.000.000 de francs et siège n° 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, M. Charles STRICMAN, industriel, demeurant à ladite adresse, a fait apport à la société susdite de l'entreprise de confection, vente de chaussures, accessoires et petit matériel inscrit au R.C.I. n° 56 P0105 qu'il exploitait à l'adresse sus-indiquée.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 avril 1959, M. Charles, Antoine LA-VAUD, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, a vendu à M^{me} Marie-Rose, Alice LANSSA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Eugène MARCHETTI, demeurant également à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, la moitié indivise d'un fonds de commerce de chambres meublées (l'autre moitié indivise étant déjà la propriété de M^{me} MARCHETTI), exploité à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 avril 1959, Monsieur Paul, Jean, Marin TAQUET, commerçant, demeurant à Monaco, 14, avenue du Castelleretto, a vendu à Madame Marguerite, Adrienne, Félicie LAVAGNA, sans profession, épouse de Monsieur Jean, Pierre FERRY, pharmacien, demeurant à Monaco, 6, rue Florestine, un fonds de commerce de vente de tableaux, peinture, encadrements, objets, poterie en céramique, articles et fournitures pour artistes peintres, exploité à Monaco, 14, avenue du Castelleretto, connu sous le nom de « ART PROVENÇAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 4 mai 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

**CESSION DE DROITS
DANS UN FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte sous signatures privées, en date du 5 novembre 1958, enregistré, M^{me} Marie-Jeanne CONTARINI, veuve de M. Jean-Jules CARPINELLI, demeurant 1, rue des Orangers, à Monaco, a cédé à M^{me} Alexandrine-Eugénie CARPINELLI, épouse de M. Pierre VAIRA, demeurant même adresse et M^{me} Aurélie CARPINELLI, épouse de M. Jean BIDET, demeurant 9, rue Grimaldi, partie de ses droits dans un fonds de commerce de restaurant exploité Port de Fontvieille, à Monaco, de telle sorte que les trois sus-nommées soient propriétaires dudit fonds à concurrence d'un tiers chacune, à la suite du décès de M. Jules CARPINELLI.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 1959.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 15.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312

40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -

64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à
 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -
 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1959.